



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
24.138/1/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1er septembre 1992, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique au sujet des nouvelles mesures que vous envisagez de prendre en vue de modifier le déroulement des examens linguistiques des candidats agents de police, et ce, afin de remédier aux difficultés de recrutement que rencontrent les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

En sa séance du 25 novembre 1992, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Les exigences linguistiques à imposer aux candidats sollicitant une fonction dans les services locaux de Bruxelles-Capitale sont déterminées par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966. L'application concrète de l'article précité aux candidats agents de police dépend de leurs conditions de recrutement telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté royal du 27 octobre 1986 portant les dispositions générales relatives au recrutement et à la nomination au grade d'agent de police et de garde champêtre, modifié par les arrêtés royaux des 10 septembre et 16 octobre 1991.

Il en résulte que :

- 1° les examens linguistiques à subir par les candidats agents de police sont des examens de niveau 2; l'arrêté royal précité du 27 octobre 1986 impose en effet le diplôme de l'enseignement secondaire du degré supérieur comme condition de recrutement;
- 2° l'examen écrit de niveau 2 doit être subi lors des épreuves de sélection, c'est-à-dire avant d'être admis en qualité d'aspirant agent de police, et ce, en application de l'article 21, § 2, des lois linguistiques précitées qui dispose que "si un examen d'admission est imposé, il comporte une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue";
- 3° L'examen oral de niveau 2 doit être subi avant que l'aspirant agent de police ne soit nommé en qualité d'agent de police stagiaire, et ce, sur la base de l'article 21, § 5, des lois linguistiques précitées qui subordonne toute nomination ou promotion à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public à la réussite d'une épreuve orale complémentaire.

Par conséquent, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que votre proposition est conforme aux lois linguistiques en ce qui concerne l'obligation de présenter un examen oral de niveau 2 avant d'être nommé en qualité d'agent de police stagiaire; elle insiste toutefois sur le fait que si certaines communes confient à leurs aspirants agents de police des tâches de police, ceux-ci doivent présenter l'examen oral de niveau 2 avant d'exercer toute mission les mettant en contact avec le public.

En ce qui concerne l'examen écrit, la C.P.C.L. constate que votre proposition s'écarte du prescrit légal sur deux points :

- l'examen écrit doit être un examen de niveau 2 et non de niveau 4;
- l'examen écrit doit se placer au cours des épreuves de sélection et non après l'admission en qualité d'aspirant agent de police.

Dans votre lettre du 1er septembre 1992, vous nous informez de vos intentions de modifier le déroulement des examens linguistiques dans le respect des lois précitées.

La C.P.C.L. se doit dès lors d'attirer votre attention sur le fait que votre intention d'imposer un examen écrit de niveau 4 après l'admission en qualité d'aspirant agent de police n'est pas conforme à la réglementation linguistique. Et ce, eu égard à l'arrêté royal précité du 27 octobre 1986 et à l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (n° IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Il s'ensuit qu'à moins de modifications desdits arrêtés, la C.P.C.L. ne peut qu'émettre un avis négatif sur votre proposition relative à l'examen écrit.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

